

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation
10/10/2025

Date d'affichage de la première convocation
10/10/2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 15 octobre 2025 à 20h30, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 22 octobre 2025 à 20h30.

Date de la seconde convocation
17/09/2025

Date Affichage de la seconde convocation
17/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
9	4	5	1	J. LAUBRAY

Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. LAUBRAY, R. VILALTA

Absents : P. PETITQUEUX, P. MIRAN, A. COMPAGNON, J. CORREIA

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SKI CLUB DE FORMIGUERES ET CLUB DES SPORTS DE FORMIGUERES POUR L'ANNEE 2025

VU le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que les subventions aux associations ont été votées le 4 février 2025. À ce moment, les deux ski-clubs ont obtenu des subventions rétroactives au titre de l'année 2024.

Toutefois, il est précisé qu'à cette même date, aucune subvention n'avait été allouée pour l'année 2025, le montant étant alors fixé à 0 €.

Or, les besoins exprimés par les clubs démontrent que leur activité ne peut se maintenir sans un soutien financier pérenne. Dans l'intérêt de la vie associative locale et du dynamisme de notre territoire.

Monsieur le Premier Adjoint précise que, dans un souci d'équité entre les structures associatives, les deux ski-clubs bénéficieront d'un montant de subvention identique.

2025-D076

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

23/10/2025

Berger
Levrault

ID : 066-216600825-20251022-2025_D076-DE

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

Nom de l'association	Montant attribué en 2023	Montant attribué rétroactivement pour 2024	Montant attribué en 2025
Club des Sports de Formiguères	3 000€	3 000€	2 000€
Ski Club	2 000€	2 000€	2 000€

D'AUTORISER Le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à l'attribution des subventions aux associations susmentionnées. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un adjoint disposant des délégations nécessaires est également habilité à entreprendre ces démarches dans le cadre du projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 22/10/2025

Le Premier Adjoint,

S. VALLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.